

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 717

Mis en ligne le7-08-23

Transmis le7-08-23.

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL MODIFIÉ PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE DES TERRAINS D'ACCUEIL DES
GENS DU VOYAGE 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023.07.692, en date du 28 juillet 2023 et en particulier son article 1 ;

ARRETE

ARTICLE 1-

A l'article 1 de l'arrêté municipal susvisé, au lieu du lundi 17 août 2023, lire jeudi 17 août 2023.
Le reste sans changement

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté. ,



Fait à Lourdes, le 2 août 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

